

# **Rapport pour l'Italie**

par

GIOVANNI PALEOLOGO

Conseiller d'Etat

## I. Préambule

1. En Italie, les décisions administratives peuvent être directement attaquées en justice seulement devant les juges administratifs, et peuvent être annulées seulement par ce genre de juridiction.

Juges administratifs de droit commun sont en première instance les vingt-et-un Tribunaux régionaux administratifs; en appel, les trois sections du contentieux (ou l'assemblée plénière des sections du contentieux) du Conseil d'Etat. En Sicile, le Conseil d'Etat a deux sections détachées (à composition mixte, avec la participation de conseillers à titre extraordinaire, désignés par le gouvernement de la Région) dont l'une, contentieuse, juge en appel les arrêts du Tribunal administratif sicilien.

Tous les tribunaux administratifs sont présidés par un membre du Conseil d'Etat (mais à Rome, le Tribunal a trois sections, présidées donc par trois composants du Conseil).

2. Toute décision administrative peut, en principe, former objet d'un recours au contentieux; mais la plainte doit être déposée par un sujet ayant un intérêt personnel, actuel et direct à l'annulation.

Pour les décisions de plus haute importance politique, il semble que les actes de gouvernement (surtout, la dissolution des Chambres) soient, de nos jours comme dans le passé, soustraites au juge administratif.

Pour des décisions touchant des intérêts éphémères (petites punitions infligées aux militaires), on a nié, dans le passé, l'existence d'un intérêt suffisant pour saisir le juge.

Le besoin d'un intérêt actuel interdit le plus souvent d'attaquer des articles de règlements, avant que l'Administration ne les applique. C'est alors seulement que le recours peut viser en même temps la décision d'application et la norme réglementaire. Dans ce cas, les délais de recours contre cette norme sont les mêmes accordés contre la décision administrative.

Le besoin d'un intérêt personnel donne lieu à une jurisprudence assez nuancée, bien que constante.

Des intérêts communs à plusieurs peuvent être soutenus en justice par une seule d'entre ces personnes.

Mais il n'est pas admis — sauf disposition contraire de la loi (actions populaires) — le recours en défense d'un intérêt exclusivement public ou commun à tous les citoyens; ni d'un intérêt que le requérant partage avec un grand nombre de sujets, sans que sa propre situation soit différente.

Quant aux personnes morales, il est douteux qu'elles puissent attaquer en justice des décisions qu'elles estiment contraires aux fins indiquées dans leurs statuts.

Encore moins cela ne pourrait être admis pour les associations et comités sans personnalité juridique.

3. Les vices qui peuvent entacher la décision administrative (ou la norme réglementaire) sont en Italie l'incompétence, la violation de la loi et le détournement de pouvoir.

L'incompétence tient à l'organe qui a décidé, tandis qu'un autre organe aurait dû le faire. Il s'agit donc toujours d'une cause externe.

La violation de la loi peut concerner ou non le respect, par la mesure administrative, d'une forme exactement demandée par la loi; ou une violation du procédé exactement prescrit; ou enfin l'application de la loi qui tranche l'affaire, dans un sens contraire à celui qui lui est propre. La violation de la loi est une cause externe dans les deux premiers cas; c'est une cause interne dans le dernier. Le détournement de pouvoir tient enfin à tous les vices de l'activité discrétionnaire, comme le défaut de connaissance des faits de cause, l'illogisme, la contradiction avec d'autres décisions semblables, la motivation insuffisante de la décision ou d'autres actes du dossier, ou une disproportion manifeste entre l'importance du fait et la gravité de la décision, se traduisant en iniquité grave de la mesure.

Comme le requérant est admis, s'il le préfère, à plaider l'existence de seules causes externes d'annulation, il est possible, après que ce dernier a eu gain de cause, que l'Administration reproduise une nouvelle décision, émanée du défaut précédent, mais statuant en manière tout-à-fait semblable à la décision précédente, et cependant parfaitement légitime.

## II. Portée de l'annulation

1. L'autorité de l'arrêt du juge administratif, et donc de la chose jugée, est en principe limitée aux parties en cause.

Il en dérive que :

- a) l'affirmation, faite dans un arrêt, d'un certain principe de droit, n'empêche pas aux parties d'un autre recours de discuter librement sur l'existence de ce même principe.

Evidemment, le premier arrêt influencera **en fait** le second recours, en tant que précédant la jurisprudence<sup>1)</sup>. L'influence exemplaire de la jurisprudence envers les jugements futurs est donc un effet **erga omnes**, bien qu'atténué, des arrêts administratifs;

- b) si une décision administrative produit le même effet défavorable vis-à-vis de plusieurs sujets, l'affirmation de son illégitimité devrait conduire à l'annulation de la décision aux égards du seul requérant.

Toutefois, on distingue, à ce propos, entre décisions collectives et multiples (= atti collettivi e plurimi), les premières pouvant être annulées seulement par rapport à toutes les parties, tandis que les secondes peuvent être annulées pour ce qui concerne le requérant, et rester en vigueur pour les autres sujets, qui ont cependant un intérêt semblable. La décision collective forme en effet une unité indivisible; et la décision multiple est composée, en réalité, par une pluralité de décisions semblables.

Donc, tandis que les arrêts de non-annulation, ou contraires au requérant, ont une autorité toujours relative, les arrêts d'annulation des décisions collectives peuvent avoir effet au dehors des parties en cause, c'est-à-dire, en faveur des co-intéressés du requérant, qui n'étaient pas parties.

Il est peut-être utile de souligner que ces effets **extra partes** sont toujours des effets favorables; car les privés intéressés au maintien de la décision administrative attaquée, même si nombreux, doivent, en Italie, être appelés en justice, si bien que l'organe administratif qui a émané la décision, par les soins du requérant.

Dans le cas de l'annulation des décisions multiples, qui a effet automatique seulement **inter partes**, si la raison de l'annulation concerne toute la décision dans son ensemble, l'autorité administrative a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer le principe établi par le juge, aux rapports non réglés par la décision<sup>2)</sup>. Cette activité administrative est cependant soumise au contrôle de légitimité. Sur un plan plus théorique on peut ajouter que tout arrêt a un certain effet **erga omnes**, parce que tous sont tenus à reconnaître la définition des rapports entre les parties en cause, produite par l'arrêt. Et encore, que les arrêts d'annulation ont des effets indirects **erga omnes**, se produisant soit sur les créiteurs et ayant cause à titre particulier des sujets directement concernés, soit sur le sort d'autres décisions administratives connexes et dérivées (voir l'exemple ici après au n. 6, sur les rapports entre tours de promotion des fonctionnaires publics). L'arrêt d'annulation a un effet automatique sur la situation précédente. Il détruit **ex tunc** l'efficacité de la décision administrative et reconstitue, sans solution de continuité, les rapports qui existaient avant que cette décision n'ait été prise.

Le requérant a le pouvoir de renoncer au recours avant que la discussion orale ne soit déclarée close par le président du collège judiciaire.

S'il n'a pas renoncé, et après cela l'arrêt est d'annulation de la décision administrative attaquée, le requérant ne peut rien faire pour que la décision annulée retourne en vigueur.

---

<sup>4)</sup> Bien que les précédents de jurisprudence n'aient jamais en Italie une force absolue (= **binding**) sur le juge, ils ont aussi un certain poids **juridique** dans le cas des arrêts d'assemblées plénières (ou unies, ou réunies) de certains organes judiciaires supérieurs. En effet, ces organes sont appelés à juger des questions controversées par la jurisprudence antérieure, ou aptes à se répéter fréquemment dans l'avenir; et cette compétence dérive évidemment du principe que les juges futurs sont, dans quelque mesure, tenus à suivre les règles de droit ainsi affirmées. Dans quelque mesure: c'est-à-dire sauf, peut-être pour les juges dont les arrêts peuvent former objet d'appel; et sauf aux juges supérieurs de remettre à nouveau l'affaire à l'assemblée plénière, en précisant les raisons de leur doute.

<sup>2)</sup> Autrement dit, l'annulation de la décision collective a effet pour les autres sujets qui auraient pu attaquer cette décision, indépendamment des moyens reçus, ces moyens se référant nécessairement à un vice commun à toutes les situations en jeu (ainsi, Cons. d'Etat, V, arrêt du 6 mars 1973 no 89, voir **Rass. Cons. St-** I, 475).

Si l'annulation a eu lieu en premier degré, et l'organe administratif ou le sujet intéressé au maintien de la décision se pourvoit en appel contre l'arrêt d'annulation, l'extinction du recours en appel au Conseil d'Etat produit le passage en chose jugée de l'arrêt appelé. Ni l'accord entre les parties en cause pourrait en aucune manière faire vivre à nouveau la décision originale, annulée par le premier arrêt.

2. Comme on l'a dit, l'arrêt d'annulation produit donc un effet rétroactif. Cependant, les actions accomplies par les sujets privés sur la base de la décision attaquée, et avant son annulation, ne sauraient donner lieu à responsabilité, à moins que les sujets considérés n'aient agi de mauvaise foi.

Cela est vrai, évidemment, seulement dans le cas où le requérant n'a pas demandé et obtenu sursis à l'exécution de la décision attaquée. Les comportements tenus par la puissance publique sur la base d'une décision ensuite annulée deviennent des voies de fait, et peuvent donner lieu à responsabilité pour dommages-intérêts. Cependant, les comportements tenus par les fonctionnaires dont la nomination est annulée sont, en général, considérés comme des comportements de l'Administration sur la base du principe du fonctionnaire de fait. Quant aux décisions administratives, celles prises par les fonctionnaires dont la nomination est annulée, ou par des collègues dont la composition est reconnue illégale, ne sont pas considérées inexistantes, mais simplement viciées par violation de la loi. Elles seront annulées à leur tour, si elles ont été attaquées dans les délais de loi, et en raison de leur invalidité dérivée. Dans le cas contraire, elles resteront efficaces. Pour certaines décisions il faut cependant appliquer les principes du fonctionnaire de fait. Par exemple: mariage célébré par un maire dont la nomination est ensuite annulée; art. 113 c.c.

Enfin, les décisions administratives prises sur la base de la légitimité et non annulation de celle attaquée en justice sont, dans la plupart des cas, simplement viciées. Elles sont donc annulées par le juge si attaquées à temps, sur la base du moyen approprié. Toutefois, dans quelques cas, elles deviennent automatiquement caduques. Sur cette dernière hypothèse on aura raison de revenir ci-après.

3. En principe, le juge administratif se borne à annuler la décision illégitime. Cependant, des raisons d'annulation données par les juges découlent des règles impératives pour l'administration sur ses devoirs vis-à-vis de l'émanation — ou la non-émanation — d'une nouvelle décision en la matière, et encore sur les principes à suivre en cas de répétition de la mesure.

Par exemple, dans l'arrêt d'annulation pour cause d'incompétence il faut indiquer quelle est l'autorité compétente. Dans l'arrêt d'annulation pour cause de violation de loi sera indiquée l'interprétation correcte. Dans l'arrêt d'annulation pour cause de détournement de pouvoir l'on qualifie d'incorrecte une certaine appréciation de la situation de fait. Le degré de discrétion laissé à l'Administration varie, dans ce dernier cas, selon les différents profils de détournement reconnus existants.

Par contre, il est certain que l'arrêt ne concerne pas les questions non discutées en justice. C'est-à-dire, il ne connaît pas, comme il arrive au juge civil ou au juge administratif de pleine juridiction, **de deducta et deducibilibus**. Après l'annulation d'un refus de permis de construire motivé sur l'insuffisante étendue du terrain par rapport au cubage du bâtiment projeté, la Commune peut encore refuser ce permis à cause de la hauteur excessive du bâtiment, bien que dans la première décision, et pendant le procès, ce point n'ait pas été mentionné.

Si un procédé administratif a été annulé à partir d'un certain acte, l'Administration doit reprendre l'affaire en partant de la reproduction de cet acte, et elle ne peut remanier les actes précédents; sauf à annuler expressément toute la procédure, en donnant les raisons de ce changement, et en soumettant cette nouvelle décision à la possibilité de recours. Dans ce cas, la jurisprudence veille avec assez de rigueur à ce que l'Administration ne tâche pas de préjudicier le requérant victorieux.

D'ailleurs, les moyens de recours peuvent être plusieurs pour chaque litige, et le juge administratif est libre, dans une certaine mesure, d'examiner ces moyens dans l'ordre qu'il considère le plus juste; comme il est libre de ne pas connaître un ou plusieurs moyens successifs, après en avoir considéré bien fondé un (ou quelques-uns).

Donc, à travers son choix sur les moyens ultérieurs qu'il n'est pas nécessaire de connaître, le juge administratif peut limiter, ou multiplier, les règles de

droit auxquelles l'Administration doit se tenir, en matière de répétition éventuelle de la décision et, si celle-ci doit être nouvellement émanée, en matière de son contenu. Il y a d'ailleurs des cas exceptionnels où il est admis que le juge administratif puisse non seulement annuler une décision, ou déclarer l'illégitimité d'une omission de décision, mais se substituer à l'organe compétent, en émanant lui-même, dans les formes d'un arrêt, une décision administrative. Le plus important d'entre ces cas est justement celui de l'arrêt rendu sur recours pour l'inexécution d'un arrêt précédent.

Dans cette hypothèse, comme le juge administratif pourrait émaner lui-même la nouvelle décision, il est admis qu'il puisse, une première fois, se borner à adresser à l'Administration, ou à des fonctionnaires déterminés, une injonction, en indiquant le délai qu'il accorde à l'autorité administrative. Cette procédure est en effet presque toujours suivie.

4. Si un recours vise à l'annulation seulement partielle de la décision attaquée, ou si le juge reçoit seulement certains des moyens de recours, conduisant à une annulation partielle, celle-ci peut avoir lieu. Pour cela le juge doit cependant pouvoir estimer que l'Administration aurait émané la décision même sans la clause illégitime, si elle avait connu cette illégitimité (par ex.: compétence liée).

Dans le cas contraire, le juge déclare que l'illégitimité partielle de la décision entraîne la chute totale de cette dernière, sauf l'activité future de l'Administration.

Naturellement, après l'annulation partielle l'Administration peut substituer une nouvelle clause à celle annulée, lorsque cela est permis par la chose jugée.

5. Il faut, enfin, revenir à l'influence de l'annulation d'une décision administrative sur les décisions successives qui se fondent sur l'efficacité de la première (voir II., 2., en fin).

Ce sujet est évidemment différent du rapport entre partie principale et clauses accessoires d'une même décision et, encore, du rapport entre décisions logiquement séparables qui peuvent être distinguées à l'intérieur d'une décision multiple (par exemple: destitution de plusieurs employés à cause d'absence injustifiée).

Est-il permis de constater, encore, la différence entre notre présent sujet et l'annulation de la décision administrative aussi bien que des actes internes du procédé, à partir d'un certain point. Par exemple, l'on peut se plaindre d'un refus de permis de bâtir, émané par le maire, en alléguant l'illogisme d'un avis rendu, à cette fin, par la commission communale sur l'urbanisme, ou l'inexactitude du dossier transmis au maire par le technicien de la Commune. C'est-à-dire que le recours doit toujours être formé contre la décision finale; mais cette décision peut être annulée encore par des vices propres à une activité antérieure, qui sera alors annulée elle aussi. Cette annulation part d'un certain acte et entraîne celle de tout acte successif et qui en découle, jusqu'à la décision administrative. Dans ce cas, l'arrêt annule la décision et les actes internes, à partir de celui qu'il trouve illégitime. Et, s'il y a possibilité de doute, le juge peut spécifier quels sont les actes valides et quels sont les actes annulés.

Cela étant dit, l'on peut enfin considérer la question présente, qui concerne le rapport entre plusieurs décisions, dont chacune pourrait être attaquée en justice par son compte, et dont la suivante est cependant connexe à la première selon un rapport de dérivation.

Cette dérivation fait que la seconde décision n'est pas légitimement émanée si la précédente s'avère inefficace.

Dans ce domaine, le principe de droit administratif italien est celui de l'indépendance des décisions administratives. L'illégitimité de la seconde, survenue à cause de l'annulation juridictionnelle de la première, ne saurait être plus grave que son illégitimité originaire, comme elle aurait eu lieu si la première décision n'avait jamais été prise.

C'est pourquoi la seconde décision doit être séparément attaquée en justice dans le délai de loi et par le moyen approprié. Dans le cas contraire, elle reste efficace.

Comme les décisions administratives sont dans plusieurs domaines connexes et dérivées des décisions précédentes, ce système permet de contenir les effets autrement trop nuisibles de l'annulation d'une mesure.

Il évite, en particulier, que les effets préjudiciables de l'annulation d'une décision ne se produisent directement sur les sujets destinataires d'une

décision différente. Ces derniers pourraient n'avoir pas été parties du procès conclu par l'arrêt, et pourraient même n'en avoir pas connu l'existence, ce qui aura empêché une intervention **ad opponendum**.

Si, par exemple, les promotions dans un certain rôle de fonctionnaires publics ont lieu une fois par an, l'annulation juridictionnelle d'un tour de promotion, et la répétition de l'activité administrative, peuvent changer l'identité des promus.

Par conséquent, il y aura désormais un changement des sujets qui auraient dû être considérés, dans les différents échelons, pour les promotions de l'année suivante.

Cependant, si ces dernières promotions n'ont pas été attaquées à leur tour, elles ne sont pas modifiées par effet du recours.

L'Administration peut, bien entendu, annuler **ex officio** la décision connexe et dérivée dont l'illégitimité est conséquence de l'annulation de la décision présumée.

Mais cette annulation **ex officio** est soumise aux règles générales de son genre, et doit donc dériver non seulement de l'illégitimité de la décision considérée, mais aussi de l'existence d'un intérêt public particulier à modifier la situation de fait. Et, comme toujours, cette annulation **ex officio** serait soumise, à son tour, au recours contentieux des intéressés.

Par contre, si la décision suivante a été attaquée à cause de son illégitimité dérivée, dans ce nouveau recours l'annulation de la décision précédente joue comme simple donnée de fait; de sorte que les intéressés — qui pourtant n'étaient point parties dans le premier recours — n'ont pas la possibilité de démontrer que le juge administratif s'était trompé en accordant l'annulation. Voilà donc un effet **erga omnes** déjà signalé **rétro** II, 1).

Il existe cependant des cas, dans lesquels la seconde décision administrative est non seulement connexe et dérivée de la première, mais constitue, pour ainsi dire, le débouché seul et nécessaire de celle-là.

Telles sont les hypothèses de la déclaration d'utilité publique vis-à-vis du décret d'expropriation, et des annonces de concours vis-à-vis de la nomination des vainqueurs.

Sans analyser en détail ces deux situations, d'ailleurs assez différentes entre elles, il est suffisant de dire que le droit italien admet un recours immédiat contre la déclaration d'utilité publique, et quelquefois contre l'annonce de concours. De sorte que, lorsque le recours est admis, son absence rend l'administration sûre que certaines questions ne pourront plus être soulevées.

Dans ces cas, si après que le recours contre la première décision a été déposé l'Administration émet la décision suivante, cette dernière n'a pas besoin d'être attaquée<sup>1</sup>).

Il semble que le principe est repris par la jurisprudence du juge judiciaire. Car ce dernier considère juridiquement inexistant le décret d'expropriation émané lorsque la déclaration d'utilité publique n'existait pas **ab initio**, ou est devenue inefficace<sup>2</sup>), et affirme que l'occupation du terrain par l'expropriant constitue alors simple voie de fait, qui est source d'obligation des dommages-intérêts.

### III. Conséquences de l'annulation

1. Comme on l'a vu, une partie de la portée de l'annulation des décisions administratives est toujours la même: annulation automatique de la décision avec effet **ex tunc**, et rémission des parties dans l'état où elles étaient auparavant. Aucun acte de reconnaissance pure et simple de l'annulation ne doit donc être émané par l'autorité administrative.

Mais l'arrêt d'annulation sort aussi d'autres effets, dont la portée dérive du type et de la quantité des moyens que le juge a déclaré fondés.

La partie essentielle du raisonnement suivi pour arriver à cette conviction est désormais chose jugée dans le rapport administratif qui lie l'organe public

<sup>1</sup>) V. Conseil d'Etat, audience plénière des sections juridictionnelles, arrêt du 27 octobre 1970 no 4 (**Rass. Cons. St.** I, 1543).

L'hypothèse donne lieu à un autre type — bien que d'application très limitée — d'effet **extra partes** de l'arrêt administratif, car les parties de la seconde décision pourraient ne pas être identiques aux parties de la première.

<sup>2</sup>) Voir, par exemple, Cour de Cassation, sections unies civiles, arrêts du 31 juillet 1967 n. 2039 et du 22 juillet 1963 n. 2084.

au requérant et, s'il y a un contre-intéressé, aussi bien dans le rapport qui lie l'Administration à ce dernier. Bien entendu, le raisonnement suivi par le juge administratif pour arriver au rejet de quelque moyen forme lui-même chose jugée dans les rapports en question.

L'on peut donc tirer de cela certaines conséquences: l'Administration ne pourrait pas, à proprement parler, poursuivre l'exécution de la décision annulée, car celle-ci n'existe plus. Elle pourrait seulement donner lieu à des voies de fait, en se comportant d'une manière qui serait celle d'exécution si la décision existait.

Quant aux tiers qui avaient bénéficié de la décision désormais annulée, leurs actions contraires aux droits du requérant doivent être traitées par l'Administration comme elles l'auraient été si la décision n'avait jamais existé.

Cependant l'omission d'une activité répressive serait peut-être considérée trop éloignée du recours et de l'arrêt pour être traitée comme violation de la chose jugée.

Elle serait, plutôt, sanctionnée comme dans le cas d'absence originaire de décision administrative.

2. A cause de l'effet de rétablissement qui est lié à l'effet d'annulation **ex tunc**, l'annulation d'une décision portant retrait ou modification de la décision antérieure fait revivre de plein droit cette dernière décision.

Quant à l'activité ultérieure de l'Administration, il faut d'abord supposer que la loi oblige l'Administration à se décider à date fixe, ou que ce devoir puisse se considérer établi par l'arrêt. Alors, l'omission de nouvelle décision dans des courts délais constituerait violation de la chose jugée.

Si par contre l'Administration n'était pas tenue d'émaner la décision ou le règlement annulés, mais l'annulation concerne seulement une partie du procédé, l'Administration doit désormais reprendre le procédé à partir du dernier acte valide, ou annuler **ex officio** les actes validement accomplis, en s'expliquant sur les raisons qui convainquent à ne plus décider, ou à recommencer à nouveau.

Enfin, si l'Administration n'était pas tenue d'émaner la décision, et le procédé tout entier a été annulé par l'arrêt, les privés intéressés ne pourront pas la contraindre à prendre une nouvelle décision en la matière.

3. L'administration a, elle, néanmoins la faculté de reprendre le procédé, et de se prononcer à nouveau.

Il va sans dire que cette décision, comme toute autre, peut former l'objet d'un recours pour détournement de pouvoir.

4. Il convient, peut-être, de répéter que lorsque l'Administration, ayant une compétence liée, doit procéder à la reprise de la décision annulée, son inertie constituerait une violation de la chose jugée, bien que — à la rigueur — ce devoir de se décider existât avant l'arrêt et indépendamment de celui-ci.

5. Par contre, le privé étant admis à se plaindre de l'existence de causes externes d'annulation, il doit bien s'attendre que, ces seuls moyens étant reçus, les défauts de la décision puissent être réparés, et le fond de la nouvelle décision puisse rester le même.

Donc, lorsque l'annulation est fondée sur l'incompétence, ou sur le vice de forme, ou sur l'absence ou l'illégalité des motifs, il suffit de faire intervenir l'organe compétent, de réparer le vice de forme, ou de rectifier la motivation.

6. Si la loi établit la date d'efficacité d'une certaine décision, la décision administrative reprise rétroagit au jour dans lequel la décision annulée (ou jamais prise) aurait dû être efficace. Par exemple: promotions de fonctionnaires publics, qui doivent avoir lieu à chaque nouvel an. Dans ce cas, la décision reprise doit être répétée selon l'état de fait existant à la date indiquée par la loi. L'on devra alors promouvoir **ex tunc** des fonctionnaires retraités ou décédés; et les pièces à considérer sont celles seulement qui se réfèrent aux années précédant la date en question. Comme on l'a vu, la reprise de la décision serait alors obligatoire.

Il est cependant à croire que dans le cas de changement de législation, intervenu avant la reprise de la décision, le Conseil d'Etat considérerait applicable le droit nouveau.

En d'autres cas (par exemple: permis de tenir un certain comportement), la reprise de la décision est obligatoire, et cependant l'efficacité rétroactive de la nouvelle décision n'aurait pas de sens.

7) Si la loi n'établit pas la date de prise d'une certaine décision ou si cette décision étant à prendre sur demande de la partie intéressée, la date prévue est celle généralement fixée par rapport au délai de quatre-vingt-dix jours de la présentation de la demande, la jurisprudence du Conseil d'Etat a établi les principes qui suivent:

- a) en cas de changement de loi sur la compétence ou sur le développement du procédé avant la reprise de la décision, toute nouvelle activité appartient aux organes et bureaux indiqués par la loi nouvelle;
- b) en cas de changement de loi sur le fond (par exemple: en matière d'aménagement du sol et de permis de construire) avant la reprise de la décision, cette reprise doit avoir lieu sur la base des lois existantes au moment où l'arrêt a été communiqué ou notifié à l'Administration;
- c) en cas de changement de règlement (par exemple: sur l'emploi des fonctionnaires des Communes) ou de décisions administratives générales (par exemple: plan d'urbanisme, par rapport à une demande de permis de construire) avant la reprise de la décision, cette reprise doit avoir lieu sur la base des règlements et décisions générales existant au moment où l'arrêt a été communiqué ou notifié à l'Administration.

Les principes rappelés aux lettres a), b) et c) s'écartent évidemment de la portée de plein effacement de l'illégitimité commise, à travers une nouvelle décision réparatrice, propres des arrêts d'annulation qui ont besoin d'une décision ultérieure. La jurisprudence s'est inclinée ici devant l'évaluation d'un intérêt général survenu, faite par les organes compétents. Cependant, l'on a remarqué que le système peut être très nuisible pour l'administré, qui n'a pas droit aux dommages-intérêts (voir ici après, n. 9); et que le choix du moment de la communication ou notification de l'arrêt n'est pas, sous différents aspects, tout à fait logique. Quant à l'hypothèse **sub c)**, qui pourrait donner lieu à des abus par l'autorité administrative, la jurisprudence a quelquefois affirmé la thèse plus favorable à l'administré, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte des décisions générales existant lorsque l'Administration a décidé (ou aurait dû décider) la première fois;

d) en cas de changement d'états de faits avant la reprise de la décision, le Conseil d'Etat considère la situation passée si cela s'avère logiquement possible.

8. Quant à l'influence de l'annulation d'une décision sur des décisions différentes, on peut récapituler :

- a) il arrive qu'une décision conséquente et entièrement dépendante de la décision annulée soit automatiquement caduque à cause de cette annulation. Ce cas reste toutefois très rare. La décision de contrôle positif perd tout objet si la décision contrôlée est annulée par le juge, et l'on a déjà fait quelques autres exemples (déclaration d'utilité publique, annonce de concours publics), qui rappellent peut-être tous les cas possibles;
- b) mais, en général, la décision conséquente a une plus large autonomie par rapport à la première décision. Dans ce cas, c'est seulement si la seconde décision a été à son tour attaquée en justice par moyen d'illégitimité dérivée, que le juge l'annulera, à conclusion du nouveau jugement. Et, comme toujours, l'annulation aura lieu **ex tunc**;
- c) l'Administration peut annuler **ex officio** la décision conséquente. Mais pour cela il faut qu'existent — et que soient mentionnées dans la motivation de la décision — des raisons spécifiques d'intérêt public.

9. Enfin un mot sur la position de l'Administration qui voit annulée par le juge administratif, sur demande d'un privé, la décision favorable à un autre sujet, qu'elle avait prise.

Cette position ne donne pas lieu, en principe, à responsabilité pour dommages-intérêts ni envers la partie qui a obtenu la décision d'annulation, ni envers la partie opposée (contre-intéressée dans le procès administratif).

Cette situation est justifiée en Italie sur la base du fait que la position des sujets vis-à-vis du pouvoir de décision administrative de l'organe public n'est pas de droit subjectif (mais d'intérêt légitime: la distinction est rappelée par la Constitution de 1947), tandis que les règles des dommages-intérêts sont prévues par le code civil par rapport aux seules positions de droit subjectif.